

C'est certainement le dernier argument que l'on pourrait sérieusement invoquer.

M. McPHILLIPS: Monsieur le président, le principe que M. Ollivier a énoncé ici aujourd'hui est vieux comme le monde et je crois que tous les avocats le connaissent bien. Quant il s'agit d'un problème devant les tribunaux, il s'agit de tribunaux possédant la juridiction pertinente. Les procédures intentées à Montréal ne s'instruisent pas devant un tribunal de juridiction pertinente. Il s'agit simplement d'une enquête préliminaire devant un magistrat pour établir s'il y a matière à procès. Après avoir dirigé moi-même nombre d'enquêtes préliminaires et avoir également assumé la défense, je crois que ce savant magistrat doit avoir l'impression que la Couronne a une argumentation plutôt chancelante dans ce cas, puisqu'il réserve sa décision. Invariablement, il y a immédiatement mise en accusation. En conséquence, le principe que M. Ollivier a énoncé ne s'applique pas ici. Je conviens que, si le cas était soumis à un jury maintenant, nous ne pourrions pas continuer; mais il n'est pas devant jury et il ne le sera peut-être jamais.

Nous avons confié ce problème à notre comité directeur. Nous avons confié nombre de problèmes au comité directeur. Je n'ai pas toujours été d'accord avec les décisions du comité directeur; mais je crois que vous avez décidé que nous devons suivre aveuglément les propositions du comité directeur. Vous avez déclaré que nous avons abondé dans le même sens que suggère le comité directeur.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon. Je n'ai pas déclaré que nous devons suivre le comité directeur. Plutôt, ce que j'ai dit ce matin, c'est que c'était ce que le comité directeur a recommandé. J'ai ensuite déclaré que c'était au Comité de formuler sa propre décision, non pas au comité directeur. C'était sa seule recommandation. Cela relève du Comité et de personne d'autre.

M. McPHILLIPS: Nous avons eu un précédent, alors que le comité directeur voulait faire venir ici, à titre de témoin, un chef ouvrier et, même si je n'étais pas d'accord, on a adopté comme règle qu'il devrait venir.

Le PRÉSIDENT: Cela également dépendait du Comité. C'est le Comité qui prend la décision. Le comité directeur se contente de guider le Comité et de lui faire des recommandations; il n'impose pas sa volonté au Comité.

M. McPHILLIPS: J'aurais bien voulu qu'il en fût ainsi tout le temps.

Le PRÉSIDENT: Je persiste à dire que c'était ainsi.

M. McPHILLIPS: C'est très bien. Alors, il y a un autre point au sujet de cette accusation spécifique. Supposons que l'un des accusés est trouvé coupable de vol? Qu'est-ce que cela prouve? Cela ne prouve absolument rien, monsieur le président, en ce qui a trait à notre Comité. Si Jean-Baptiste est trouvé coupable un jour d'avoir volé \$12 qui appartenaient au Conseil des ports nationaux du Canada, cela ne signifie absolument rien pour notre Comité. Nous sommes en quête de quelque chose beaucoup plus important que cela et nous avons reçu instruction de la Chambre de l'étudier. Nous n'avons pas cependant encore atteint ce stade. Cet homme ne comparait pas devant un tribunal de juridiction pertinente. Il est simplement cité à son enquête préliminaire. Je ne serais pas du tout surpris, lorsque le juge rendra sa décision demain, s'il n'est même pas renvoyé devant une cour de juridiction pertinente. Évidemment, cette enquête préliminaire ne peut pas empêcher le Parlement du Canada de procéder à une enquête de cette sorte. Je crois que le principe énoncé par M. Ollivier ne s'applique pas à ce sujet.

(Texte)

M. JOHNSON: Monsieur le président, M. le député d'Essex-Est, comme d'habitude, a voulu lancer une affirmation en preuve, et ensuite il est obligé d'aller aux sources pour essayer de la prouver. J'ai beaucoup de...